

DGFIP
Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales
2° Brigade d'Intervention Rapide
Monsieur [REDACTED]
6 bis rue Courtois
93695 PANTIN CEDEX

Par LRAR n°2C 125 188 9848 2

Par courriel : [REDACTED]

Nos réf :
XD/AV - 182400002

Paris, le 17 septembre 2020

Affaire suivie par :
Monsieur [REDACTED]

Objet :
Association SOS ÉDUCATION
Recours hiérarchique

Monsieur l'Inspecteur,

Votre courrier en date du 11 septembre dernier a retenu toute notre attention et appelle plusieurs commentaires de notre part.

En premier lieu, vous indiquez en page 2 que la lettre de M. Woerth du 15 février 2010 constitue la décision définitive de l'administration fiscale. Vous précisez à ce titre « *En outre, le Ministre précise qu'au vu du délai particulièrement long, faisant ainsi référence à votre demande de rescrit de 2003 (...)* ». Or, lorsqu'il mentionne le « *délai particulièrement long pour vous répondre* » (cf. courrier du 15 février 2010), **le Ministre Éric WOERTH s'adresse au Ministre Luc CHATEL**, il ne peut donc **en aucun cas** faire référence à la demande de rescrit de 2003 émise par l'Association.

A aucun moment le courrier de Monsieur Éric WOERTH adressé à Monsieur Luc CHATEL, ne fait implicitement ou expressément référence à la demande de rescrit de l'Association, et pour cause puisqu'on ne voit pas comment et pourquoi l'association aurait envoyé sa demande de rescrit au ministre... de l'Éducation nationale !). Nous vous remercions donc de bien vouloir supprimer cette phrase, et de préciser clairement qu'il s'agissait du « *délai particulièrement long pour répondre à la question du ministre de l'Éducation nationale* ».

En effet, la Cour administrative d'appel de Marseille a très récemment confirmé qu'**une lettre de l'administration ne constitue pas une prise de position formelle à une demande de rescrit lorsqu'elle n'y fait pas expressément référence** (CAA Marseille, 3e Chambre, 14 mars 2019, n° 17MA02440).

Nous vous rappelons à ce titre que même la Cour des Comptes dans son rapport provisoire, souligne que : « **Ces failles de la procédure** permettent à SOS Education de continuer à se prévaloir de sa capacité à émettre des reçus fiscaux. **En effet, la décision ministérielle de 2010 n'a pas été notifiée dans les formes requises, puisqu'elle était adressée à un tiers – le ministre de l'éducation nationale** » (Page 12 du Relevé d'observations provisoires de la Cinquième Chambre de la Cour des Comptes).

En second lieu, vous notez que « *Si l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 6 mois à compter de vos **observations** de 2003 (...)* ». Or, les seules **observations** émises par l'Association dans ses nombreux échanges avec l'Administration fiscale datent du 14 avril 2007 lorsque cette dernière répond à Madame [REDACTED], Directrice départementale des services fiscaux, à propos du régime fiscal applicable à l'Association.

Le 3 janvier 2003, il s'agit simplement d'un courrier d'information (et non d'observations) notifiant à l'administration fiscale le développement de son activité (mais uniquement en volume c'est-à-dire en nombre de donateurs et de salariés, mais à périmètre d'actions inchangé) ; sans que d'ailleurs tant son objet social que son activité aient été modifiés en quoi que ce soit.

Nous vous remercions de bien vouloir également corriger ce terme.

Enfin, nous attirons votre attention sur deux coquilles concernant la date de la lettre du Ministre du 15 février 2010 et non 2020 (au risque de priver l'amende de fondement), ainsi que le nom de famille de la Déléguée générale de l'Association, Madame Audugé.

Vous remerciant d'avance de bien vouloir faire droit à ces demandes de correction, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur, en l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Anouchka VIE
Avocat

Xavier DELSOL
Avocat Associé